

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 11/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 633-2024

Références : D-0696 MRT-2024

Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra. L'expédition se fait via pipelines.

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des travaux d'étanchéité des rétentions (APMD du 20/04/2018)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4 et article 1 de l'arrêté d'astreinte du 31/07/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 janvier 2024 sur le sujet de l'étanchéité avait pour objet de faire le point sur l'avancement des travaux de mise en conformité. En effet, l'arrêté du 31 juillet 2023 inflige à SPSE une astreinte administrative avec sursis à exécution jusqu'au 28 février 2024, pour la mise en conformité des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1 et 8R2.

Pour les bacs 7R2 et 8R2, toute la surface de la cuvette de rétention doit faire l'objet de travaux d'étanchéité. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la couche d'argile assurant l'étanchéité avait été mise en place. Toutefois, le revêtement bitumineux censé protéger la couche d'argile des engins susceptibles de rouler dans la cuvette n'avait pas pu être mis en place en raison des conditions météorologiques. Des ornières étaient visibles dans l'argile, ce qui ne permet pas de garantir la pérennité de la couche d'étanchéité. L'échéance pour la mise en conformité est le 28 février 2024. Le non-respect de cette échéance pourra entraîner la liquidation de l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4 et arrêté d'astreinte du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution – étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée :

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPÉEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en réalisant les deux premières tranches de travaux avant le 16 novembre 2020.

Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-116-AST du 31/07/2023 infligeant une astreinte administrative à SPSE :

[SPSE] est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1500 euros par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2020 susvisé, enachevant la mise en conformité des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1 et 8R2 vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, avant le 28 février 2024.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période associée, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Liste des cuvettes de rétention nécessitant des travaux d'étanchéité :

Par courrier du 18 septembre 2023, SPSE a transmis à l'inspection ses dernières analyses relatives à la liste des cuvettes pour lesquelles des travaux d'étanchéification sont nécessaires.

Sur recommandation du BRGM, SPSE a fait réaliser, fin 2022, des investigations géophysiques pour caractériser l'homogénéité des matériaux constituant le fond des cuvettes de rétention. Un bureau d'étude spécialisé a pour cela établi une cartographie de la conductivité des sols des cuvettes, paramètre qui varie en fonction des matériaux constituant la couche superficielle du sol (sur environ 1 mètre de profondeur). Au regard des résultats obtenus par ces cartographies (en priorisant les zones d'anomalies), 46 nouvelles mesures de perméabilité in situ (essais non destructifs) ont été réalisées en juin 2023.

Au regard de ces résultats, l'exploitant a proposé dans son courrier du 18 septembre, une nouvelle liste de cuvettes de rétention devant faire l'objet d'une mise en conformité. L'inspection considère que la méthodologie mise en œuvre est suffisamment robuste et permet en effet de consolider cette liste.

Concernant les 3 bacs objets de l'arrêté d'astreinte :

- 8R2 : cette cuvette n'a pas fait l'objet d'investigations complémentaires car les travaux d'étanchéité avaient déjà été lancés,
- 7R2 : les résultats des nouvelles investigations ont confirmé la nécessité d'étanchéifier la cuvette de rétention,
- 8R1 : cette cuvette était jusqu'alors concernée par une mise en conformité qui portait sur la capacité à reprendre le produit en un délai inférieur au délai d'infiltration dans le sol. L'exploitant avait donc engagé des travaux dans ce sens. Les résultats des nouvelles investigations concluent que le terrain est suffisamment étanche.

Aussi, dans le cadre de l'arrêté d'astreinte, la mise en conformité de l'étanchéité reste à démontrer pour les cuvettes des bacs 8R2 et 7R2.

Avancement des travaux d'étanchéité pour les cuvettes des bacs 7R2 et 8R2 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le procès verbal de réception partielle des travaux de la cuvette du bac 8R2. Une réserve est mentionnée car la couche bitumineuse n'avait pas encore été mise en place. Mais la couche d'étanchéité en argile a bien été déposée. L'exploitant a indiqué que la situation était identique pour la cuvette du bac 7R2 et que le retard de mise en place de la couche bitumineuse était dû à des conditions météorologiques défavorables.

Pour justifier la conformité de la mise en place de la couche d'argile, l'exploitant a présenté les rapports des essais de compactage et de perméabilité sur les deux cuvettes. Trois essais de perméabilité ont été réalisés dans chaque cuvette, avec des résultats conformes aux exigences de

l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant a également présenté les plans de récolement de la topographie des deux cuvettes concernées.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue dans les cuvettes des bacs 7R2 et 8R2. La couche d'argile assurant l'étanchéité avait visiblement été mise en place. Toutefois, le revêtement bitumineux censé protéger la couche d'argile des engins susceptibles de rouler dans la cuvette n'avait pas encore été posé, et des ornières étaient visibles.

L'inspection considère qu'en l'absence du revêtement protégeant la couche d'argile, la mise en conformité n'est pas achevée, car la pérennité de la couche d'argile et donc du caractère imperméable n'est pas garanti.

Par courrier électronique du 28 février 2024, l'exploitant a transmis des photographies des cuvettes ainsi que les procès verbaux de réception des chantiers d'étanchéité des cuvettes 7R2 et 8R2, dont les levées de réserves sont datées respectivement du 23 février 2024 et du 27 février 2024.

Observations :

Une nouvelle visite d'inspection est programmée après le 28 février, afin de constater l'achèvement de ces travaux et de statuer sur la liquidation ou pas (en raison du sursis à exécution) de l'astreinte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites